

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08096275

Dépôt au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau

le 9 JUIN 2008

Just de sa réception

Greffe *La Greffe*

N° d'entreprise : 448318657

Dénomination

(en entier) : **S.P.R.L. Serge ENGLEBERT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Zoning Industriel, 9, 6600 Bastogne

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DE L'OBJET SOCIAL ET DES STATUTS

EXTRAIT ANALYTIQUE

D'un acte reçu le seize juin deux mil huit, par Joël Tondeur, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "S.P.R.L. Serge ENGLEBERT", ayant son siège social à 6600 BASTOGNE, Zoning Industriel, 9,

Société constituée par acte reçu par le notaire Joël TONDEUR soussigné le neuf octobre mil neuf cent nonante-deux, paru aux annexes du Moniteur Belge le vingt-huit octobre suivant, sous le numéro 921028-281 et modifié pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le même notaire en date du trente avril mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-quatre mai suivant sous numéro 960524-351.

Société immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 448318657.

Il est extrait ce qui suit :

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Serge ENGLEBERT, mieux qualifié ci-après.

Est présent l'associé unique :

Monsieur ENGLEBERT Serge Lucien Roland Yvon Ghislain, né à Limerlé le dix janvier mil neuf cent cinquante-huit, divorcé, repris au registre national des personnes physiques sous le numéro 580110 207 39, domicilié à 6600 Bastogne, Luzery, 234, lequel est également gérant de la société.

Première résolution :

Dispense est accordée de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, l'associé unique reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de son annexe et en avoir pris connaissance.

L'assemblée décide de modifier l'objet social en le complétant, avec effet au premier janvier deux mil huit, et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte qui suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise du bâtiments, tous travaux d'entreprises publics ou privés et notamment :

- 1/ entreprise générale de construction de bâtiments publics ou privés, soit par soi-même, soit par sous-traitance et notamment terrassement, maçonnerie, plafonnage-cimentage, électricité, menuiserie, recouvrement de toiture, ...
- 2/ entreprise de construction, réfection et entretien des routes, de travaux d'égouts, de distribution d'eau et de gaz, de travaux de poses de câbles et de canalisations diverses,
- 3/ installation de signalisation routière,
- 4/ aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins,
- 5/ terrassement, travaux de drainage et d'assèchement,
- 6/ construction d'ouvrage d'art métalliques ou non,
- 7/ installation d'échafaudage, travaux de rejointoyage et de nettoyage de façades,
- 8/ travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrage d'art,
- 9/ construction de pavillons démontables et de baraquements métalliques ou non, placement de clôtures,
- 10/ travaux d'étanchéité, de revêtements de construction par asphallage et bitumage,
- 11/ placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques,
- 12/ installation, entretien et réparation de chauffage central de tout types, sanitaires et plomberie,
- 13/ constructions de stations de pompage et d'épuration d'eau,
- 14/ commerce gros et détail de matériaux de construction en tous genre,
- 15/ transports de choses en Belgique et à l'étranger pour compte propre ou pour compte d'autrui.
- 16/ l'activité de sylviculture,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

17/ l'achat, la vente de bois en général y compris le bois de chauffage,

18/ l'achat, la vente, la location de matériel forestier et agricole,

19/ l'achat, la vente et la production de "pellets".

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter directement ou indirectement l'extension ou le développement.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits."

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de convertir le capital en euros, soit quarante-quatre mille six cent vingt euros et quatre-vingt trois cents (44.620,83.-€) et de supprimer la valeur nominale des parts.

En conséquence l'assemblée décide de remplacer l'articles 5 des statuts par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS (44.620,83.-€) Il est représenté par MILLE CINQ CENT (1.500) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cinq centième (1/1.500) de l'avoir social.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la des bénéfices et des produits de la liquidation."

L'assemblée décide de remplacer par l'article 6 ce qui suit :

"Lors de l'acte de constitution du neuf octobre mil neuf cent nonante-deux, les mille cinq cent (1.500) parts ont été entièrement souscrites en espèces au prix de mille anciens francs belges (1.000.-bef) et entièrement libérées. Par acte reçu le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-deux par ledit notaire Tondeur, le capital a été augmenté de trois cent mille francs belges en augmentant la valeur de la part de deux cent francs belges, augmentation entièrement libérée. L'assemblée tenue le seize juin deux mil huit par devant le notaire Joël TONDEUR à Bastogne, a converti le capital en euros et a supprimé la valeur nominale des parts. »

Troisième résolution.

L'assemblée décide de transférer le siège social et d'adapter les statuts au nouveau code des sociétés et aux dispositions légales actuelles.

En conséquence elle décide de modifier les articles concernés comme suit:

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

"La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "SPRL Serge ENGLEBERT".

La première phrase de l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

"Le siège social est établi à 6600 Bastogne, Luzery, 238."

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu, au siège social, un registre des parts sociales. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les transferts de parts sont inscrits au registre des parts, datés et signés par le cédant et par le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par la gérance et le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. »

L'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l' article 15 et conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. »

L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites quinze jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée adressée aux associés ou s'ils y consentent, par lettre missive ou autre moyen de communication conformément au code des sociétés.

Lorsque tous les associés sont présents ou toutes les parts sociales représentées, il peut être donné dispense de toutes ces formalités. »

L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels. »

L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU
MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le
17.06.2008.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 16.06.2008 avec annexes et coordination des statuts.
Joël TONDEUR, notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature